

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'ALBERTACCE

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 28 mars 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Antoine Marie ALBERTINI, retraité de la Magistrature, époux de Madame Anne Lucie LUCIANI, demeurant à ALBERTACCE (20224) 37 rue Canale. Né à ALBERTACCE (20224) le 22 juillet 1921. Marié à la mairie d'ALBERTACCE (20224) le 27 juillet 1950 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts. Décédé à BASTIA (20200) le 7 janvier 2011.

Il a possédé depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) suite aux décès de sa mère, Madame Angèle ALBERTINI, née à VEZZANI (20242) le 1er février 1886, veuve de Monsieur Jean Pasquin ALBERTINI et décédée à BASTIA (20200) le 16 mai 1981 ; sa sœur Madame Françoise ALBERTINI, née à VERDUN (55100) le 7 juillet 1913, veuve de Monsieur Charles SANTINI et décédée à BASTIA (20200) le 8 novembre 2001 ; son frère, Monsieur Jean Vitus ALBERTINI, époux de Madame Janine LAFON, né à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 10 février 1923, marié à la mairie de PANTIN (93500) le 11 juillet 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et décédé à BASTIA (20200) le 15 juillet 2002 ; sa belle-sœur Madame Janine LAFON, née à PARIS (75016) le 7 juin 1936, veuve de Monsieur Jean Vitus ALBERTINI et décédé à SAN-MARTINO-DI-LOTA (20200), le 11 mai 2010,

les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune d'ALBERTACCE (20224), une parcelle de terre cadastrée section G numéro 162 lieudit Canali pour une contenance de 04a 60ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr